



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025078-0001
de mise en demeure du parc éolien DOSNON ENERGIES
situé sur le territoire des communes de DOSNON et GRANDVILLE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre V, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier préfectoral du 27 août 2012 de reconnaissance d'antériorité du parc éolien exploité par la société DOSNON ENERGIES ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2015 révisé en 2018 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 27 août 2024 à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés par l'inspection des installations classées dans le rapport susvisé montrent que les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne sont pas respectées en raison d'un suivi environnemental, réalisé en 2019, incomplet par rapport au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en demeure la société DOSNON ENERGIES de respecter l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en procédant à un suivi environnemental conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société DOSNON ENERGIES, située sur les territoires des communes de DOSNON et GRANDVILLE est mise en demeure de respecter, sous 12 mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en procédant à un suivi environnemental conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société DOSNON ERNERGIES.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Troyes, le **19 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).